RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 02208
Numéro SIREN : 502 365 141
Nom ou dénomination : AB SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 15/11/2023 sous le numéro de dépôt A2023/024668

AB SERVICES
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 125 Chemin de Nohic
31620 FRONTON
RCS TOULOUSE 502 365 141

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 JUIN 2023

L'an 2023,
Le 30 juin,
A 14h30,
Au siège social à FRONTON,

Monsieur Didier Abrate,
demeurant 125 chemin de Nohic 31620 FRONTON,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société AB SERVICES,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de gérant de la Société, Monsieur Didier Abrate, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2022, il a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

2. A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022,

- Affectation du résultat de l'exercice,

- Décision sur la dissolution anticipée de la société,

AD

- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, sur la base du rapport de gestion qu'il a rédigé, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, l'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge des dépenses non admises dans les charges déductibles du résultat fiscal.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à (9 564) euros de la manière suivante :

Perte de l'exercice :	(9 564) euros
Au compte « autres réserves » ainsi réduit à zéro	(1 291) euros
Le solde, soit (8 273) euros au compte « report à nouveau » s'élevant ainsi à	(8 273) euros

L'associé unique constatant qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022, les capitaux propres qui s'élèvent à (7 173) euros pour un capital de 1 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce de ne pas dissoudre la Société.

L'associé unique prend acte que :

- Sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi,
- La situation devra être régularisée à l'issue d'un délai expirant à la clôture de l'exercice 2024.

Conformément à la loi, l'associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DECISION

L'associé unique précise qu'en application de l'article R. 223-26 du Code de commerce, les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce seront portées au registre des décisions de l'associé unique en annexe au présent procès-verbal.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Didier Abrate



ANNEXE

CONVENTIONS PASSEES ENTRE LA SOCIETE ET L'ASSOCIE UNIQUE

Rémunération de Monsieur Didier ABRATE :

Au cours de l'exercice, Monsieur Didier ABRATE a perçu une rémunération de 5 178 euros sur 12 mois, cotisations sociales non prises en charge par la société conformément à la décision en date du 2 janvier 2019.

Compte courant de Monsieur Didier ABRATE :

Le compte courant non rémunéré de Monsieur Didier ABRATE s'élève à 11 856,20 euros.

A.D